



ACCOMPAGNEMENT DES
CLUBS, DES LIGUES ET DES
COMITES
DEPARTEMENTAUX

Document DTN

LES AIDES A L'EMPLOI

Aide en ligne : antenne_clubs@ffsg.org - www.ffsg.org

Fiche n°1 – LE PLAN SPORT EMPLOI	2
Fiche n°2 – LE CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE).....	4
Fiche n°3 – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI PASSERELLE.....	6
Fiche n°4 – CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	8
Fiche n°5 – CONTRAT D'APPRENTISSAGE	10
Fiche n°6 – PARCOURS ANIMATION SPORT.....	12
Fiche n°7 – AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	13

De nombreux dispositifs d'aides à l'emploi peuvent vous accompagner dans l'embauche d'un salarié au sein de votre club, votre comité départemental ou votre ligue.

Le texte intégral de la Convention Collective Nationale du Sport : [CCNS](#)

Ce document constitue une aide pour le fonctionnement de votre association. La liste des exemples proposés dans cette fiche n'est pas exhaustive. La FFSG ne saurait être tenue responsable de l'utilisation de ces informations.



Fiche n°1 – LE PLAN SPORT EMPLOI

Il s'agit de contrats gérés par les services déconcentrés du Ministère de la Santé et des Sports : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale.

Objet : Pérenniser un emploi

Coordonnées des services déconcentrés

Caractéristiques

- Le contrat de travail inhérent à la convention est de droit privé, il doit être établi par écrit et pour une durée indéterminée (CDI); Il doit consister en un mi-temps minimum, soit 17h30 par semaine, mais, il est possible de faire évoluer le temps de travail.
- Le contrat est attribué à l'association;
- Concernant les personnes recrutées, aucune condition d'âge particulière pour les personnes recrutées
- L'aide est donnée sur 4 ans (dégressive ou fixe);
- Obligation d'un Brevet d'Etat pour l'encadrement sportif

Profils de poste

- Educatif sportif (et/ou)
- Administratif (et/ou)
- Agent de développement

Critères d'attribution

- L'association doit définir :
 - Une fiche de poste;
 - Un profil de poste;
 - La fixation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs de la pratique sportive, en particulier vers les publics cibles;

Les aides sont délivrées par le Centre National pour le Développement du Sport.

Deux types de Plan Sport Emploi

Plan sport emploi traditionnel (aide proratisée en fonction du temps de travail)

Aide dégressive sur 4 ans pour un temps plein (35h00):

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| ▪ 1 ^{ère} année: 12 000 € | ▪ 3 ^{ème} année: 7 500 € |
| ▪ 2 ^{ème} année: 10 000 € | ▪ 4 ^{ème} année: 5 000 € |



Plan sport emploi à forte utilité sociale ou territoriale

Les publics cible:

- Habitants des ZUS
- Personnes handicapées
- Femmes

Aide fixe sur 4 ans:

- 1^{ère} année : 12 000 €
- 2^{ème} année: 12 000 €
- 3^{ème} année: 12 000 €
- 4^{ème} année: 12 000 €

Exécution et suivi de la convention

Le suivi et l'exécution de la convention du PSE sont de la responsabilité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. L'accord donne lieu à une convention valable 1 an. Elle est ensuite prorogée par avenant annuel, pendant 3 ans, sur justification de l'occupation de l'emploi.

A qui s'adresser pour demander un PSE ???

La démarche est réalisée auprès du bureau emploi de la DDCS ou la DRJSCS.

- L'association doit être agréée sport (cf. [Dossier d'accompagnement n°1](#))
- L'embauche d'un Plan Sport Emploi doit correspondre à une création de poste.
- L'association doit présenter un plan de développement montrant qu'à l'issue des quatre années pendant lesquelles elle bénéficiera d'un soutien financier, l'emploi pourrait être pérennisé.
- La durée minimale de travail pour l'emploi créé devra correspondre pour un éducateur sportif à un minimum de 17h30 hebdomadaires d'intervention pédagogique auprès d'un public pour un éducateur sportif.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale fournit un dossier de demande d'aide de Plan Sport Emploi, examine les projets, instruit les dossiers, décide du conventionnement et suit les projets.



Fiche n°2 – LE CONTRAT UNIQUE D’INSERTION – CONTRAT D’ACCOMPAGNEMENT DANS L’EMPLOI (CUI-CAE)

Rappel du contexte : Les deux contrats « aidés » applicables au secteur non marchand incluant les associations sportives étaient avant le 1er janvier 2010 : le **contrat d’avenir** et le **contrat d’accompagnement** dans l’emploi. Ces contrats offraient la possibilité à chaque association d’accueillir et d’accompagner une personne en difficulté d’insertion sociale et professionnelle dans son parcours de retour vers un emploi durable.

Aujourd’hui, le contrat d’avenir a été supprimé

- LE CONTRAT D’ACCOMPAGNEMENT DANS L’EMPLOI : le CAE n’est pas supprimé en tant que tel, mais intégré pour le secteur non marchand dans le contrat unique d’insertion, qui reprend ses dispositions en les améliorant.

LE CONTRAT UNIQUE D’INSERTION : depuis le 1er janvier 2010 le CUI remplace ces 2 contrats.

Les CUI et les CAE sont des contrats gérés par les Pôle Emploi et l’ASP (Agence de Services et de Paiement, ex-CNASEA).

Coordonnées de votre pôle emploi

▪ **Objet et public concerné**

Le CUI-CAE a pour objet de faciliter l’insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d’accès à l’emploi. Il s’adresse à tout demandeur d’emploi ainsi qu’aux bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active). Un taux majoré est réservé aux publics suivants: résidents des Zones Urbaines Sensibles (ZUS) ; travailleurs handicapés ; seniors soit 50 ans et plus.

▪ **Conditions de mise en œuvre du CUI-CAE**

La conclusion d’un CUI-CAE est subordonnée à la conclusion d’une convention entre l’employeur et Pôle Emploi, pour le compte de l’Etat. L’employeur doit présenter sa demande de convention auprès des services locaux de Pôle Emploi avant l’embauche.

Le CUI comporte 4 innovations en matière d’accompagnement et de suivi du salarié :

- un référent est désigné par Pôle Emploi
- un tuteur du salarié est désigné par l’employeur
- un bilan des actions de formation et d’accompagnement mises en place pour le salarié devra être remis par l’employeur au Pôle Emploi avant toute demande de prolongation ou de nouvelle convention
- une attestation d’expérience professionnelle devra être remise au salarié à l’échéance du contrat.



La convention visée par le Pôle Emploi est initialement signée pour une durée de 6 mois. La durée de la convention CUI est limitée à 24 mois. Elle peut être égale à la durée du contrat de travail. Elle peut également lui être inférieure.

▪ **La durée et les caractéristiques du contrat de travail**

Il s'agit d'un contrat écrit de droit privé conclu à durée déterminée (CDD) (6 mois minimum) ou à durée indéterminée (CDI). Les dispositions obligatoires de la convention collective nationale du sport devront apparaître dans le contrat de travail. Le contrat est à temps partiel ou à temps complet. La durée hebdomadaire de travail des personnes en CUI-CAE peut varier entre 20 et 35 heures.

▪ **La rémunération**

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures effectuées par le salarié. L'association est dans l'obligation d'appliquer la convention collective nationale du sport, elle devra respecter le salaire minimum conventionnel fixé en fonction de la classification du salarié.

Les aides à l'employeur

Les exonérations de charges

L'employeur est exonéré de la part patronale des cotisations (dans la limite du SMIC) due au titre des assurances sociales et des allocations familiales. Il est également exonéré de la taxe sur les salaires et de la taxe d'apprentissage.

Possibilité d'une aide jusqu'à 95% sur la base du taux du SMIC horaire ou du SMC dans la limite de 35 heures semaine. L'arrêté préfectoral de chaque région définit le pourcentage de l'aide accordée sur le CUI.

L'aide forfaitaire mensuelle

Cette aide est fixée par arrêté du préfet de la région.

Liens utiles

[Lien CUI Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville](#)

[Lien CUI Pôle Emploi](#)

A qui s'adresser ???

La démarche est réalisée auprès du Pôle Emploi, ou d'une Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou d'une Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

L'aide : Exonération de cotisations patronales SS. Possibilité d'une aide jusqu'à 95% sur la base du taux du SMIC horaire ou du SMC dans la limite de 35 heures semaine. L'arrêté préfectoral de chaque région définit le pourcentage de l'aide accordée sur le CUI.



Fiche n°3 – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI PASSERELLE

Rappel du contexte : C'est un contrat aidé, proposé à un jeune, pour lui permettre d'acquérir une première expérience professionnelle dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur concurrentiel.

Le CAE- Passerelle est initialement prévu pour les collectivités locales. Sur Paris, ce dispositif a été étendu aux associations.

Se renseigner auprès de Pôle Emploi pour savoir si le dispositif est aussi étendu dans vos régions.

Les bénéficiaires

Les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus ayant conclu un CIVIS (Contrat d'insertion dans la vie sociale) ou habitant en ZUS (Zone urbaine sensible) ou les jeunes diplômés (quelque soit leur niveau) pour acquérir une première expérience ou effectuer une réorientation professionnelle.

Les caractéristiques du contrat de travail

Il s'agit d'un contrat écrit de droit privé à durée déterminée (CDD). Ce contrat peut être conclu à temps complet ou temps partiel. Concernant le temps partiel, la durée de travail hebdomadaire minimale est de 20 heures. L'employeur est tenu d'appliquer la convention collective nationale du sport, et les dispositions obligatoires de celle-ci devront apparaître dans le contrat de travail. La durée initiale des CAE-passerelles est de 12 mois. Le renouvellement est limité à 12 mois. Une période d'immersion en entreprise du jeune doit être prévue pour une période d'un à trois mois, dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

La rémunération

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures effectuées par le salarié. L'association est dans l'obligation d'appliquer la convention collective nationale du sport, elle devra respecter le salaire minimum conventionnel fixé en fonction de la classification du salarié.

Les aides à l'employeur restent basées sur le SMIC.



Les aides à l'employeur

- **Exonérations de charges**

L'employeur est exonéré de la part patronale des cotisations (dans la limite du SMIC) due au titre des assurances sociales et des allocations familiales. Il est également exonéré de la taxe sur les salaires et de la taxe d'apprentissage.

- **Aide forfaitaire mensuelle**

Le taux de base de l'aide est fixé à **90% du taux brut du SMIC horaire**. Il peut être **majoré à 95%** si le salarié est reconnu travailleur handicapé ou réside en ZUS (Zone urbaine Sensible). L'aide de l'Etat est **calculée sur la base de 30 heures hebdomadaires**, sous conditions d'accompagnement et de formation. Cette aide est versée mensuellement et par avance par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) pour le compte de l'Etat. Le premier versement intervient dès la signature de la convention et au plus tard dans le mois de l'embauche.

Liens utiles

[Site Internet Mesures Jeunes actifs](#)

[Site du Portail du Gouvernement](#)

A qui s'adresser ???

Les demandes sont à faire auprès de Pôle Emploi ou des missions locales volontaires.

Une fiche de candidature de l'association doit être remise au prescripteur Pôle Emploi ou Mission Locale, en vue d'un recrutement dans le cadre du CAE-Passerelle. Cette fiche doit être accompagnée de la fiche de poste du jeune ainsi que de la fiche de présentation du CAE-Passerelle à destination du jeune.

Une convention sera ensuite signée entre le prescripteur (Pôle Emploi ou Mission Locale) et l'association



Fiche n°4 – CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Il s'agit de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Pour cela, le contrat de professionnalisation permet au bénéficiaire d'acquérir une qualification.

Qui peut être embauché ?

- Les jeunes âgés de 16 à 25 ans qui peuvent ainsi compléter leur formation initiale
 - Les demandeurs d'emploi âgés de plus de 26 ans inscrits auprès du Pôle emploi.
- Les personnes sortant d'un contrat aidé peuvent être recrutées en contrat de professionnalisation sans se réinscrire sur les listes du Pôle emploi.

Les caractéristiques du contrat

Le contrat de professionnalisation est établi par écrit. Il peut prendre la forme :

- d'un CDD, d'une durée comprise entre 6 et 12 mois ;
- d'un CDI, dont l'action de professionnalisation, d'une durée comprise entre 6 et 12 mois, se situe au début du contrat (article L.6325-11 du code du travail).

Le contrat de professionnalisation peut être renouvelé une fois en CDD ou en CDI chez le même employeur pour la même formation dans les cas suivants:

- échec à l'obtention de la qualification ou de la certification
- maternité ou adoption
- maladie
- accident du travail
- défaillance de l'organisme de formation (article L.6325-7 du code du travail).

Le contrat de professionnalisation peut comporter une période d'essai : à défaut de dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent.

Il peut être à temps partiel, dès lors que l'organisation du travail à temps partiel ne fait pas obstacle à l'acquisition de la qualification visée et qu'elle respecte les conditions propres au contrat de professionnalisation, notamment en matière de durée de formation par rapport à la durée totale du contrat.

La formation

La formation du bénéficiaire est mise en place par un organisme de formation. Ces actions ont une durée comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale d'un CDD ou de l'action de professionnalisation pour un CDI, sans pouvoir être inférieure à 150 heures. Les actions de formation sont financées par les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) au titre des contrats et périodes de professionnalisation : le financement s'effectue sur la base des forfaits



horaires fixés par accord conventionnel ou à défaut d'un tel accord sur la base de 9,15 € de l'heure. Ces forfaits comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et les contributions sociales légales et conventionnelles et les frais de transport.

La rémunération

	Moins de 21 ans	De 21 à 25 ans	De 26 et plus
Titulaire au moins d'un BAC professionnel ou équivalent	65%*	80%*	85% du minimum conventionnel
Non titulaire	55%*	70%*	85% du minimum conventionnel du SMIC

* du SMIC

Sites Internet :

www.urssaf.fr ; www.agefiph.fr ; www.travail.gouv.fr ;
www.service-public.fr ; www.capemploi.net

A qui s'adresser ???

Le contrat de professionnalisation est établi sur un formulaire en 5 exemplaires (employeur, salarié, DDTEFP¹, DARES² et OPCA). Employeur et salarié conservent le volet qui leur est destiné. La DDTEFP enregistre le contrat s'il est conforme aux décisions législatives, réglementaires et conventionnelles. Elle notifie sa décision à l'employeur et à l'OPCA.

Les employeurs bénéficient, pour les jeunes de 16 à 25 ans et les demandeurs d'emploi de 45 ans et + d'une exonération des cotisations au titre des assurances sociales, accidents de travail, maladies professionnelles et allocations familiales.

La formation est prise en charge par les organismes collecteurs agréés au titre de la professionnalisation.

Le Contrat de professionnalisation peut être le support du Parcours Animation Sport (PAS) dont l'objectif est de former des jeunes de 16 à 30 ans vers une formation d'animation ou d'éducateur (se renseigner auprès des services des DDJSCS ou DRCS).

¹ DDTEFP : Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

² DARES : Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques



Fiche n°5 – CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage dans les métiers de l'Animation ou du Sport permet à un jeune d'acquérir une formation professionnelle initiale reconnue par un titre ou un diplôme. Les formations proposées dans les Centres de Formation des Apprentis (CFA) permettent d'obtenir l'un des diplômes BEES ou BPJEPS délivrés par le Ministère de la Santé et des Sports.

Basé sur le principe de l'alternance, le contrat d'apprentissage prévoit une présence de l'apprenti dans la structure d'accueil et en CFA. Les formations proposées permettent au jeune d'acquérir une formation professionnelle reconnue et une première expérience professionnelle valorisante.

Principe

Le contrat d'apprentissage est un Contrat de travail à Durée Déterminée dont la durée peut varier de 1 à 3 ans (le temps de formation de la partie spécifique du BEES est en général de 1 an). La période d'essai est de 2 mois, comprise dans la durée du contrat. L'apprenti est salarié et bénéficie des mêmes droits sociaux que les autres salariés de la structure.

Public visé

Ce contrat s'adresse à des jeunes de moins de 26 ans (dérogations possibles cf. Décret d'application de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle). **Dans le secteur du sport, l'apprenti doit être majeur.** Il n'existe aucune limite d'âge pour les personnes handicapées

Du fait de la spécificité du secteur de l'animation et du sport, l'entrée en formation est soumise à conditions :

- Répondre aux pré-requis.
- Satisfaire aux tests de sélection de la formation choisie.

Organisation de la formation

La durée de la formation en CFA est de 400h minimum par an. Le temps restant, l'apprenti est en formation chez l'employeur dans la limite de 35H par semaine.

L'employeur est tenu :

- D'inscrire l'apprenti dans le CFA assurant la formation prévue, avant le début du contrat
- De lui faire suivre tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le CFA
- De considérer le temps consacré aux enseignements comme temps de travail et de le rémunérer comme tel
- D'inscrire l'apprenti à l'examen prévu (et de le faire participer aux épreuves).



Rémunération de l'apprenti

Le salaire brut mensuel légal est au minimum égal aux taux mentionnés ci-dessous :

Première année du contrat

- De 18 à 20 ans : 41 % du SMIC ou du SMC³ s'il est supérieur (environ 550 €)
- 21 ans et plus : 53 % du SMIC ou du SMC s'il est supérieur (environ 700 €)

Montant brut mensuel du SMIC = 1343,77 € pour 151,67 heures soit 35h hebdomadaires.

Les aides pour l'employeur

Exonération de charges salariales pendant toute la durée du contrat pour les associations de moins de 11 salariés. Compensation des charges sociales (dispositif zéro charge) pour les employeurs de plus de 10 salariés embauchant avant le 30 juin. Droit à l'indemnité compensatrice forfaitaire (ICF) par le conseil régional, minimum de 1000€ par contrat et par an.

Financement du coût de la formation

La formation est gratuite pour l'apprenti.

Le coût de la formation est à la charge de l'employeur.

A qui s'adresser ???

Le futur apprenti doit tout d'abord trouver son employeur. Cela s'inscrit dans le cadre d'une réelle recherche d'emploi (CV, lettre de motivation auprès des employeurs potentiels : associations, clubs). L'employeur tel que dit précédemment devra ensuite se mettre en relation avec un centre de formation des apprentis ou une Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Leur équipe vous guidera dans vos démarches administratives.

³ SMC : Salaire Minimum Conventionné



Fiche n°6 – PARCOURS ANIMATION SPORT

Offrir aux jeunes bénéficiant de contrats aidés mais également sans emploi, un parcours vers un emploi d'animateur ou d'éducateur dans le champ de la jeunesse, de l'éducation populaire ou du sport, tout en intégrant des dispositifs de formation qualifiante dans la filière choisie (BPJEPS, BEES 1).

Les bénéficiaires : Peuvent être bénéficiaires d'un Parcours Animation Sport les jeunes de 16 à 30 ans en difficulté d'insertion sociale et professionnelle (prioritairement issus de zones urbaines sensibles) et les jeunes motivés, rencontrant des difficultés d'insertion sociale. Parmi ces derniers, les jeunes issus de zones rurales défavorisées. Cela concerne à la fois les jeunes sans emploi ou les jeune sous contrat aidé.

Ceux-ci devront être en mesure :

- d'envisager un réel projet professionnel dans le secteur de l'animation et exprimer clairement une motivation pour ses métiers,
- de justifier d'une première expérience dans l'animation,
- d'avoir un minimum de bases à l'oral et à l'écrit en relation avec le niveau attendu du diplôme visé,
- d'être en bonne condition physique et de pratiquer régulièrement une ou plusieurs activités sportives,
- d'être dans une situation civile et pénale leur permettant de viser les métiers de l'encadrement.

Rappel: ne peuvent être admis les jeunes ayant déjà obtenu une première qualification professionnelle dans le secteur du sport et de l'animation.

Coût de la formation : prise en charge partielle ou totale de la formation par la subvention PAS.

A qui s'adresser ???

S'adresser au service formation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale voire à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale.

Coordonnées des services déconcentrés



Fiche n°7 – AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les Conseils Régionaux et Généraux peuvent accompagner l'emploi dans le secteur sportif. On a souvent évoqué le dispositif des « Emplois Tremplin ».

Ces collectivités visent à :

- contribuer au développement des associations, actrices de cohésion sociale et de dynamisme territorial, en impulsant une dynamique de l'emploi et
- créer des emplois durables dans les associations afin d'accompagner des projets d'intérêt régional et départemental, répondant, par leur caractère innovant, à des besoins de la population ou des adhérents de l'association.

Dans le secteur du sport ou des loisirs sportifs, les collectivités semblent généralement favoriser : les projets de développement portés par les ligues et les comités départementaux ou des associations d'intérêt régional notoire, des projets portés par les clubs-phares labellisés par la Région et la DRJSCS ou par des associations porteuses d'événements d'intérêt régional, des projets multi-sport ou multi-club participant d'une structuration régionale.

Cependant, en raison des disparités entre les territoires considérés, nous indiquerons uniquement les grandes lignes des aides régionales disponibles pour les emplois.

En général, les aides sont apportées sur des CDI à temps plein. Elles concernent majoritairement les jeunes âgés de moins de 30 ans, les demandeurs d'emploi longue durée (selon les régions) ou les bénéficiaires des minima sociaux (selon les régions) et les départements

Les aides sont dégressives entre 3 et 5 ans, à voir en fonction des régions ou des départements.

Elles ont pour but de favoriser l'accès à l'emploi et soutenir la vie associative.

[Coordonnées des conseils généraux](#)

[Coordonnées des conseils régionaux](#)